



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Délégation interrégionale sud-est
Département immobilier**



Labellisation ministère de la Justice 2024-2027

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Objet du marché

Marché de travaux de réfection de la salle des assises de la cour d'appel de Nîmes

Phase 2

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

**ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général
DIR SG Sud-Est / Département immobilier**

Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique
CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2
Tél : 04 42 91 30 70 -Fax : 04 42 91 30 71

di.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la cheffe du Département de l'Immobilier d'Aix-en-Provence

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Dispositions générales	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	12
2-1. Ordre de priorité	12
2-2. Cession ou nantissement des créances.....	12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	13
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	13
3-3. Variation dans les prix.....	18
3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	19
3-5. Augmentation du montant des travaux	20
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	20
4-1. Délai d'exécution du marché	20
4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance	21
4-4. Autres pénalités.....	21
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	23
5-1. Retenue de garantie.....	23
5-2. Avance.....	23
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	24
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	24
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	25
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	25
7-2. Visa des ouvrages.....	26
7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément	26
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	27
7-5. Contrôle technique	29
7-6. Registre de chantier	29
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	29
8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	29
8-2. Réception	30
8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	30
8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	30
8-5. Documents fournis après exécution (DOE)	30
8-6. Délai de garantie	31
ARTICLE 9. RÉSILIATION	31

ARTICLE 10. PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	32
ARTICLE 11. PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	32
ARTICLE 12. CLAUSE RELATIVE AU RECOURS AU MEDiateur INTERNE « RELATIONS FOURNISSEURS – DIFFERENDS »	33
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Préambule

- Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans la suite du présent document sous le nom de « le titulaire », sont précisées à l'article premier de l'Acte d'Engagement (AE). En cas de groupement, il désigne tous les membres du groupement représentés par le mandataire.
- Dans la suite du présent document le « Maître d'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.
- Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

L'objet du marché concerne les travaux de réfection de la salle des assises de la cour d'appel de Nîmes - Phase 2.

Les travaux sont répartis en lots, à savoir :

- Lot 01 : Travaux sol – peinture
- Lot 02 : Menuiserie intérieure – Agencement
- Lot 03 : Electricité

Pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'activité judiciaire, les travaux devront être réalisés principalement sur la période du 06 juillet au 05 septembre 2026 (la réinstallation des bancs pouvant être ultérieures à cette date).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Cour d'Appel de Nîmes
Boulevard des arènes
Nîmes - 30 000

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie (articles L 2113 10 et R 2113 1 du code de la commande publique). La présentation consultation comporte 3 lots désignés ci- après qui feront chacun l'objet d'un marché séparé :

Désignation des lots	
Lot 01	Travaux sol – peinture
Lot 02	Menuiserie intérieure – Agencement
Lot 03	Electricité

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché seront présentées en utilisant le modèle pré rempli fourni par le RPA durant la période de préparation, à raison d'un par demande.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande seront conformes aux dispositions de l'article R.2193-1 du CCP et récapitulées dans le formulaire.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise :

Estelle Charpentier

Atelier d'Architecture Barré Charpentier

146 boulevard du Sablier - 13 008 Marseille

tél : 04 91 79 84 50 - mob : 06 18 83 29 55

mail : estellecharpentier@architectes.org

(Voir « modalités de transmission et de paiement » article 3-2.6 du présent CCAP)

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre sous forme d'ordres de service.

1-3.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le marché est en cours d'élaboration.

Les coordonnées du contrôleur technique seront communiquées ultérieurement aux entreprises titulaires des lots.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;
- à la sécurité des personnes dans les ERP (Mission SEI) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission HAND) ;

1-3.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le marché est en cours d'élaboration.

Les informations du coordonnateur en matière de SPS seront communiquées ultérieurement aux entreprises titulaires des lots.

Il sera désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.5. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

Sans objet.

1-3.6. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.7. Notifications par échanges dématérialisés via la Plate-forme PLACE

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure

suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage .

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG Travaux, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP.

1-4.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à

l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222- 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au RPA la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du

..... ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-5.3. Responsabilités et assurances

1-5.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-5.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare bénéficier d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Le titulaire devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la

date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du RPA, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au RPA toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le RPA aux torts du titulaire et à ses frais.

1-5.4. Réalisation de prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire d'un ou plusieurs marchés, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché en cours dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché concerné.

1-5.5. Clauses sociales

Sans objet.

1-5.6. Clauses environnementales

Obligations environnementales concernant la gestion des déchets en phase travaux.

1. mise en œuvre des pratiques et démarches professionnelles décrites dans le mémoire technique.
2. Mise en œuvre de la gestion des déchets telle que décrite dans le mémoire technique
3. Mise en œuvre des mesures proposées pour limiter les nuisances sonores pendant les travaux.

En cas d'absence d'éléments dans le mémoire technique, une mise au point sera réalisée lors de la réunion de lancement sur les critères environnementaux à mettre en œuvre durant le chantier.

L'attention des entreprises est attirée ici sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production et de gestion des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation, prises en cohérence avec les priorités et objectifs cités ci-dessus, et devront proposer des solutions techniques correspondantes. A ce titre les entreprises peuvent se référer aux données fournies dans le CCTP et dans le PGCSPPS pour répondre aux exigences fixées.

1-5.7. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2-1. Ordre de priorité

A – Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, ces pièces sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son éventuelle annexe n°1 ainsi que ses éventuelles annexes constituées des déclarations de sous-traitance antérieures à la notification du marché dans leurs versions résultant des dernières modifications éventuelles ;
- les avenants éventuels à l'acte d'engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- les comptes-rendus de chantier approuvés ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) généralités et du lot ;
- Les Documents Graphiques du lot concerné ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire du marché complété le cas échéant par les courriers et/ou éléments de négociation.
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Les éventuels actes spéciaux ou actes spéciaux modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT) et ses mises à jour éventuelles ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC) et ses mises à jour éventuelles ;

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les normes et textes mentionnés au CCTP ; en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du présent marché tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

2-2. Cession ou nantissement des créances

En application de l'article R.2191-46 du CCP et par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux,

le RPA remet, **suite à la demande exprimée par le titulaire**, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Le certificat de cessibilité sera conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 14).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des aménagements des plages de travail (travaux bruyants) suivant le planning particulier des audiences ;
- des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- des incidences engendrées par le fait que les travaux se déroulent en site occupé ;
- des dépenses de stationnement des véhicules de l'entreprise hors de l'établissement ;
- des dépenses liées à l'occupation du domaine public ;
- des dépenses liées aux mesures à prendre au titre de la sécurité sanitaire COVID-19 telle que définie dans le guide de l'OPPBTP

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage **fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.**

3-2.3. Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RPA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant signé par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la période de préparation ;
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du

CCAG-Travaux ;

- Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus. Si le marché est révisable, sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini au paragraphe B ci-dessous ;
- Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, par dérogation au 12.4.4 du CCAG-Travaux, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif ;
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le RPA de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le maître de l'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire ; les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt ;
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître de l'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.5. Modalités de transmission et de paiement

A – transmission :

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que **les éléments à renseigner obligatoirement dans le logiciel pour chaque demande de paiement dématérialisée :**

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• N° Siret du MOE mandataire :• Numéro Service Exécutant :• Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché)• N° SIRET ETAT : 130 005 093 00 146 |
|--|

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1
- des cotraitants (transmission à l'attention du mandataire pour 'validation') : cadre de facturation A12
- des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire par 'validation') : cadre de facturation A9

Nota : Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible : www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique

***a- le titulaire est un candidat individuel, unique :**

1) Demande de paiement en l'absence de sous-traitance

La demande de paiement est constituée d'un projet de décompte mensuel conforme au modèle fourni par le RPA lors de la période de préparation et d'une situation de l'avancement des travaux conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Elle est envoyée, par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l'onglet '**Facture travaux**' :

- Cadre de facturation à utiliser libellé '**A4**' ;
- SIRET de la maîtrise d'œuvre (cf. article 1-3.2) ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET du 'destinataire final' – Département Immobilier (Maîtrise d'ouvrage) :
130 005 093 00 146

2) Demande de paiement avec sous-traitance

1- Le sous-traitant établit sa demande de paiement, constituée d'une facture libellée au nom du titulaire, qui précise le cumul des travaux réalisés et le montant demandé. Celle-ci est envoyée par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l'onglet '**Facture travaux**' :

- Cadre de facturation à utiliser libellé '**A10**' ;
- SIRET du titulaire ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché et de l'acte de sous-traitance) ;
- SIRET de la maîtrise d'œuvre (cf. article 1-3.2) ;
- SIRET du 'destinataire final' – maîtrise d'ouvrage : **130 005 093 00 146**
-

2- Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser cette demande dans Chorus PRO.

3- Après cette validation, le titulaire transmet via Chorus PRO dans l'onglet 'facture travaux' :

- Une demande de paiement global (incluant les montants sous-traités) dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés ci-dessus. Elle sera accompagnée de la ou des

factures du ou des sous-traitant(s) validée(s) et de ou des attestations de paiement direct (avec mention autoliquidation de la TVA le cas échéant) ;

- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant demandant un paiement, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1. Seront joints la facture du sous-traitant validée et l'attestation de paiement direct.

***b- le titulaire est un groupement :**

1) Chaque cotraitant ou sous-traitant transmet sa demande de paiement au mandataire du groupement conformément aux dispositions de l'article a-2-1, par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire. Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé '**A13**'.

2) Le mandataire dispose d'un délai maximum de 15 jours (sous-traitance) pour accepter ou refuser la demande dans Chorus PRO.

3) Après validation, le mandataire établit :

- Une demande de paiement global dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés au paragraphe a-1 ci-dessus. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et/ou dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant ou/et co-traitant, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1, seront joints. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant.

B – Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la Commande Publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

- Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.
- Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du marché au titulaire.
- Le point de départ du délai global de paiement du solde des marchés travaux est la date de réception par le maître d'ouvrage de l'acceptation sans réserve du décompte général et définitif ou à défaut 30 jours après la notification au titulaire du décompte général par le maître d'ouvrage.

Il est fait application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de

paiement dans les contrats de la commande publique.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Dépenses de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

La prise en compte des éventuelles dépenses décrites au CCTP Lot N°00 « Dispositions générales TCE ».

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent et d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont à la charge du titulaire du lot n°01.

Le maître d'ouvrage fournira l'eau et l'électricité nécessaire au besoin du chantier (non compris les installations provisoires de distribution jusqu'aux zones d'intervention).

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Voir Plan Général de Coordination PGCSPPS.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition de l'entreprise sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1 et A.2 ci-dessus est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier, de leur stockage temporaire et de leur évacuation journalière jusqu'aux lieux d'élimination ou de recyclage conformément à

la législation en vigueur. Il doit veiller au nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail.

3-3. Variation dans les prix

La variation dans les prix est définie conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-14 du code de la commande publique.

Le présent marché est conclu à prix ferme et actualisable.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3.1. Forme des prix

Les prix sont **fermes et actualisables** si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (*) et la date de notification du marché. (*)

- pour une offre initiale, la date retenue sera la date limite de dépôt des offres mentionnée sur la plateforme des achats de l'Etat et reportée dans le règlement de la consultation.

- pour une offre financièrement modifiée au cours d'une négociation, si le soumissionnaire n'a pas daté son offre négociée, la date retenue sera la date de remise de l'offre négociée sur la plateforme des achats de l'Etat (horodatage).

Cette éventuelle actualisation se fait par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût des travaux et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2, 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché et choix des index de référence

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Pour une offre financière modifiée au cours de la négociation, si le soumissionnaire n'a pas daté son offre négociée, la date retenue sera la date de remise de l'offre négociée sur la plateforme des achats de l'Etat PLACE (horodatage).

Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont définis selon le tableau suivant :

Numéro du lot	Désignation	Index - Valeurs
Lot 1	Travaux sol – peinture	BT 01
Lot 2	Menuiserie intérieure – Agencement	BT 01
Lot 3	Electricité	BT 47

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743> et reproduit au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Par dérogation aux articles 19.2 à 19.4 du CCAG-Travaux, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, l'alinéa d) de l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux se positionne après l'alinéa e) du

même article.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = Id-3 / I_o$$

avec

I_o = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (M_o)

$Id-3$ = valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de la notification du marché moins 3 mois.

Le nombre obtenu en application de la formule ci-dessus (sans calculs intermédiaires) est arrondi au millième supérieur.

3-3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le titulaire. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

- Les modifications du marché seront traitées conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du code de la commande publique.
- En attente de formalisation d'un avenant, et sous réserve que les paiements ne dépassent pas le montant du marché, des travaux supplémentaires ou modificatifs pourront être réglés. Ils devront faire l'objet d'un devis de l'entreprise, être analysés et éventuellement négociés par le maître d'œuvre puis être récapitulés dans une fiche de travaux modificatives (FTM). Cette FTM sera proposée pour signature au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Elle sera ensuite notifiée au titulaire.
- **Rappel : Les travaux modificatifs qui seraient exécutés sans décision du RPA, ne seront pas payés.**

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article 3 de l'acte d'engagement et comprend :

- La période de préparation
- Le délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2021, le délai de la période de préparation est fixé à **1 mois** et n'est pas inclus dans le délai global d'exécution des travaux.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation des entreprises.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

A. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le responsable de l'OPC visé à l'article 1-3.5 pendant la période de préparation et après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC visé à l'article 1-3.5 peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D et approuvé par le RPA, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Conformément à l'article 19.1.1. du CCAG, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire et/ou journalière de **150,00 €** par jour calendaire de retard.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux s'appliquent à toutes les pénalités mentionnées ci-après, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu du complément ci-après.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de **300,00 €**.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **300,00 €**.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **300,00 €**.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier **valent convocation** des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non justifiée à la réunion de chantier, le titulaire subit une pénalité fixée à **200,00 €**.

4-4.5. Clauses environnementales

Conformément au RC et au mémoire technique, la non validation ou la non réalisation des clauses environnementales prévues à l'article 1-5.6 à la réception des travaux, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1 000 Euros.

L'entreprise s'engage à suivre les clauses indiquées dans son mémoire technique ou celles actualisées lors de la réunion de démarrage et fournir les bordereaux de tri sélectif à la réception des travaux.

4-4.6. Autres pénalités diverses

Le titulaire subit, sur simple constat du maître d'œuvre, des pénalités d'un montant de :

- **100,00 €** pour les faits suivants :
 - ✓ retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (plans d'atelier et de chantier, notes de calcul, notes techniques, études de détail, fiche d'auto-contrôle, etc.) telles qu'elles sont fixées aux comptes-rendus de chantier ou encore au calendrier détaillé d'exécution des travaux, par document non remis et par jour calendaire ;
 - ✓ retard dans la présentation des échantillons, prototypes par jour calendaire et par élément ;
 - ✓ non-remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire ;
 - ✓ non-retour d'un ordre de service signé dans le délai de 15 jours, par ordre de service et par jour calendaire ;
 - ✓ non-respect des consignes de sûreté telle que précisé dans les consignes du maître d'ouvrage transmises pendant la période de préparation, par ouvrier concerné et par jour

calendaire d'infraction.

- ✓ Retard pour non levée des réserves par jour calendaire.
- **200,00 €** pour la non fourniture d'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant, par acte spécial et par jour calendaire, compté à partir de la notification par ordre de service de la mise en demeure du titulaire par le maître d'œuvre.
- **100,00 €** pour non-respect du nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail, par jour calendaire ;
- **100,00 €** par jour de retard d'exécution des travaux, objets des réserves, à l'issue du délai fixé par le RPA.
- **150,00 €** pour les faits suivants :
 - non-respect du PGC
 - retard dans la remise et/ou la diffusion du PPSPS
- **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4.1 du présent CCAP
- **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4.2 du présent CCAP

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R.2191-33 du CCP, du montant initial augmenté le cas échéant, des montants des modifications en cours de marché, sera prélevée, par le comptable assignataire des paiements, par fractions sur chacun des versements autre que l'éventuelle 'avance', suivant les modalités de l'article R.2191-33 du CCP.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie conformément aux dispositions des articles R.2191-36 et R.2191-39 du CCP. En cas d'avenant en plus-value, elle devra être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes, une avance est accordée au titulaire sauf refus indiqué dans l'acte d'engagement. Elle est due sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même

pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

✚ 30% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise) de moins de 250 salariés

✚ 5% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une entreprise de 250 salariés et plus.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 B ci-dessus compté à partir de la date de notification du marché ou de l'acte qui affermit la tranche optionnelle correspondante.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R.2191-3 à R.2191-10 du CCP, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. **Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 15 %**, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à **50 %**.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au RPA des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-2.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-2.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **par les soins du maître de l'ouvrage**, la présentation d'imprimés type à utiliser :
 - pour l'établissement des "décomptes mensuels" et "états d'acompte" ;
 - pour les demandes de sous-traitance en cours de travaux ;
 - pour l'accord du titulaire relatif au paiement des travaux effectués par son sous-traitant ;
 - pour l'établissement des fiches de travaux modificatifs (FTM).
- **par les soins du maître d'œuvre (OPC) :**
 - la notification au titulaire de l'ordre de service mentionné à l'article 3-2 de l'AE ;
 - élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec l' (ou les) entreprise(s).
 - établissement en concertation avec l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il est soumis pour approbation au maître d'ouvrage puis notifié par ordre de service par le maître d'œuvre ;
 - validation des plans d'installations de chantier visés par le CSPS et le maître d'ouvrage.
 - le rappel de la nomenclature et la liste des plans à prendre en compte ;
 - la suggestion du type de cartouche que les entreprises devront suivre pour l'établissement des plans d'exécution et numérotation des plans.
 - suivi de l'avancement de la réalisation des études d'exécution conformément au calendrier et circuit validés.
- **par les soins du titulaire :**
 - l'établissement du programme d'exécution de ces travaux dans le délai de 7 jours suivant

l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et transmission au maître d'œuvre et CSPS. Il est accompagné du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

- l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation s'applique à chaque intervenant (titulaires et sous-traitants éventuels) ;
- établissement du plan des installations de chantier compris raccordement et transmission au maître d'œuvre et CSPS.
- la fourniture de l'organigramme du chantier avec position et numéro de contact du responsable de l'entreprise sur le chantier ;
- la fourniture de la liste des intervenants qui sera soumise au service de sécurité du palais de justice pour information et validation ;
- Les plans d'atelier
- L'amorçage des démarches de caractérisation des solutions techniques nécessitant un avis particulier du Contrôleur Technique le cas échéant

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

7-2. Visa des ouvrages

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les plans d'ateliers établis et nécessaires au démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad compatible version 2021
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office - sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice ou alors en format pdf
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier conformes au CCTP et au PGCSPS seront, à la charge et réalisées par le/les titulaire(s) désigné(s) dans ces documents.

Le projet des installations de chantier, à réaliser par le/les titulaire(s) désigné(s) dans ces documents, indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'emplacement prévu au DCE est indicatif, l'emplacement définitif de ces installations sera à finaliser en concertation avec le ministère de la Justice durant la période de préparation de chantier.

7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables. Aucun dépôt de gravats ne sera admis dans l'enceinte de l'établissement.

7-4.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire devra, à sa charge, faire son affaire de la délivrance de toutes les autorisations administratives, à l'exception de celles relevant du Code de la Construction et de l'Habitation.

7-4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A -Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B -Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il fait mention de cette violation dans le Registre Journal de la Coordination (RJC).

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la

Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C -Moyens donnés au coordonnateur SPS

1.Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier ainsi qu'aux bureaux de chantier et matériels mis à disposition du maître d'œuvre pour leurs différentes réunions.

2.Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS:

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS);
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGCSPPS.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS:

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA);

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Le titulaire communique avec le coordonnateur SPS soit sur support papier, soit par échanges dématérialisés, soit sur supports électroniques.

D -Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

7-4.5. Exécution des travaux

Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, Maintien des communications et de l'écoulement des eaux, démolition de constructions

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

7-4.6. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

7-4-7. Nettoyage en cours de chantier

Le titulaire s'engage à effectuer un nettoyage du chantier pour les zones d'intervention le concernant et évacuer quotidiennement ses propres gravois et déchets hors site. Le nettoyage sera systématique et journalier. À défaut de mise en œuvre, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, pourra sur simple injonction au titulaire restée sans suite dans un délai de maximum 48 h, mandater une entreprise tierce pour effectuer les nettoyages requis et ce aux dépens du titulaire. Les frais résultants seront portés en déduction du marché par simple réfaction, en sus des pénalités pour non nettoyage stipulée au 4.4.6. ci-dessus.

7-5. Contrôle technique

Le contrôleur technique a libre accès au chantier ainsi qu'aux bureaux de chantier et matériels mis à disposition du maître d'œuvre pour leurs différentes réunions.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont l'obligation de :

- si le maître d'œuvre le demande, communiquer directement au contrôleur technique, un exemplaire des documents qu'ils établissent (plans d'atelier de chantier, plans de détails...) et de tous les documents techniques liés aux matériels et équipements qu'ils proposent (échantillons, notices techniques, procès-verbaux d'agrément...). Une copie de ces documents est remise au maître d'œuvre ;
- communiquer au contrôleur technique, à sa demande ou à celle du maître d'œuvre, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de contrôle technique ;
- donner suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis formulés par le contrôleur technique.

L'ensemble des communications du titulaire au contrôleur technique se fait soit sur support papier soit par échanges dématérialisés soit sur supports électroniques.

7-6. Registre de chantier

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCTP et du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTP sont seules applicables.

8.2. Réception

8-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement complet des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais, mesures et vérifications prévus par le CCTP.

Les lots techniques devront une formation pour le personnel de maintenance du site afin d'expliquer l'utilisation et l'entretien de nouveaux équipements, le cas échéant.

8-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-5. Documents fournis après exécution (DOE)

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
- Les spécifications de pose ;
- Les comptes-rendus et PV d'essais, de mesures et de vérifications prévus au CCTP ;
- Les notices de fonctionnement et notices techniques ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les conditions de garantie des fabricants attribuées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le DOE est établi par le titulaire en deux exemplaires papier reproductibles et deux exemplaires sur clé USB sous forme de fichiers informatiques.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2020
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, odp, odt, pour LibreOffice, ou PDF
- ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire remet au maître d'œuvre la totalité des exemplaires du DOE tel que précisé ci-dessus au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages. A défaut, il sera fait application des pénalités mentionnées à l'article 4-4.2 ci-dessus.

8-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 49 à 51 du CCAG-Travaux, avec les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux :

- l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant ;
- dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les travaux à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.7 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

ARTICLE 11. PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 12. CLAUSE RELATIVE AU RECOURS AU MEDiateur INTERNE « RELATIONS FOURNISSEURS – DIFFERENDS »

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations

fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-Travaux :

CCAP 1-5.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Travaux
CCAP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Travaux
CCAP 2-2	déroge à l'article	4.2 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.4	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3-3.2	déroge aux articles	19.2 à 19.4 et 12.2.1 du CCAG-Travaux
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 4-1	déroge aux articles	18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux

CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG-Travaux
CCAP 4-4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG-Travaux
CCAP 7-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 7-2	déroge à l'article	29-1.4 du CCAG-Travaux
CCAP 7-4.3	déroge à l'article	31.3 du CCAG-Travaux
CCAP 8-2.1	déroge aux articles	41.1. à 41.3 du CCAG-Travaux et 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG Travaux
CCAP 8-5	déroge à l'article	40 du CCAG Travaux
CCAP 8-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG-Travaux
CCAP 9	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG-Travaux

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.